CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.052 du 27 octobre 2011

G./A.197.140/VI-18.715

En cause : **JACQUEMIN** Walter,

ayant élu domicile chez
Mes Valérie LONEUX et
Isabelle PASSET, avocat,
quai Marcellis, n° 4/11,
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre des P.M.E., des Indépendants,
de l'Agriculture et de la Politique scientifique.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 juillet 2010, Walter JACQUEMIN demande l'annulation de "la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 27/5/2010 qui n'octroie pas la totalité des dispenses de cotisations sollicitées".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une note de M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, du 16 février 2011, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat notifie à la partie requérante un courrier datant du 21 février 2011, lequel l'informe qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 3 mars 2011.

Une ordonnance du 5 septembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 septembre 2011 à 14 heures 30.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Olivier CREPLET, loco Mes Valérie LONEUX et Isabelle TASSET, avocat, comparaissant pour la partie requérante a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 8 octobre 2011.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

A l'audience du 29 septembre 2011, elle a été entendue. Elle a contesté l'absence d'intérêt requis en produisant une copie du mémoire en réplique envoyé au greffe le 6 décembre 2010, soit, dans le délai imparti. Néanmoins, le mémoire présenté ne concerne pas la présente affaire, mais une affaire introduite par une autre partie requérante, à savoir, la S.P.R.L. SANI JACQ de sorte qu'il y a lieu de constater qu'à défaut d'avoir introduit un mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours, la partie requérante ne dispose plus de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M^mes^ Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.